

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 96.00.731.002.2 DU 23 MAI 1996

Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses TRIPETTE & RENAUD, modèle TM

(CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1993 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU CONTROLE DES HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES.

FABRICANT

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20 avenue Marcellin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne.

DEMANDEUR

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20 avenue Marcellin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne.

OBJET

La présente décision complète les approbations de modèle prononcées par les décisions n° 95.00.731.001.1 du 14 avril 1995 (1) et n° 96.00.731.001.1 du 23 mai 1996 (2).

CARACTERISTIQUES

L'humidimètre TRIPETTE et RENAUD modèle TM faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la liste des espèces (et variétés dans certains

(1) Revue de Métrologie, mai 1994, page 460.

(2) Revue de Métrologie, mai 1996, page 255.

(3) Cette annexe, non publiée à la Revue de Métrologie, est disponible à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, sous la référence DA 13-1391 rev.1.

cas), les coefficients des courbes de calibrage, et des étendues de mesure suivantes :

- Maïs denté : 13 % à 45 %
- Seigle : 8 % à 24 %

En dehors des étendues de mesure indiquées ci-dessus, l'indication du résultat est accompagnée de la mention "hors limites".

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesure figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service, modifiés conformément à la présente décision.

VALIDITE

La présente décision est valable un an à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Coefficients des courbes de calibrage (3).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA